

DEMANDE D'AUTORISATION D'OUVRIR UN DÉBIT TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je, soussigné(e) (1) AUMERCIER-BOUDRAND Fabienne
Enseignante - 68 Haugues de Charlay 18110 St Georges *
sur Noulon - Association FUTU (Badminton) - Secrétaire

ai l'honneur de vous prier de bien vouloir m'autoriser à établir un débit de boissons temporaire
à (2) St Martin d'Auxigny - Gymnase Cathy Melain

du 08 avril 2023 au 09 avril 2023 à l'occasion de (3)
Tournoi de Badminton

Le 25 03 2023

Signature, 

*0664500853

**DEBIT
DE BOISSONS**
 1^{er} GROUPE
 2^{ème} GROUPE
(Article L. 3334-2 du Code
de la santé publique)

- (1) Nom, prénoms, profession, domicile (éventuellement : fonction au sein de l'association sportive ou des manifestations à caractère agricole ou touristique).
- (2) Indiquer l'emplacement
- (3) Indiquer le motif : foire, vente de charité, fête, etc.

Nombre d'autorisations déjà obtenues dans l'année : _____
(Maximum 10 pour associations sportives, 2 pour manifestations agricoles, 4 pour manifestations touristiques. Article L.3335-4 du Code de la Santé Publique)

ARRETE DU MAIRE

2023 A 37

Le Maire de la Commune de St Martin d'Auxigny
Vu la demande ci-dessus,
Vu l'arrêté de M. le Préfet sur la police des lieux publics, pris en application des articles L.3335-1 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique,
Vu les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4 et L. 2542-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 et L. 3341-4 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiant les articles L. 3322-9, L. 3342-1 et L. 3353-3 du Code de la Santé Publique,
Vu la loi n° 2011-267 du 4 mars 2011,
Vu la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011,
Vu l'arrêté du 24 août 2011,

Arrête :
Article 1^{er} : Mme AUMERCIER-BOUDRAND Fabienne, est autorisé(e)

à ouvrir un débit exceptionnel et temporaire de boissons <u>2ème</u> Groupe	}	le <u>08/04/2023</u> le <u>09/04/2023</u> le le le	}	, jusqu'à <u>12</u> heures
--	---	--	---	----------------------------

(1) au gymnase Cathy Melain à St Martin d'Auxigny

Article 2 : Dans le cas où la fermeture du débit de boissons à consommer sur place intervient entre deux heures et sept heures, Mme AUMERCIER-BOUDRAND est tenu(e) de mettre à disposition du public, les dispositifs chimiques ou électroniques certifiés, permettant le dépistage de l'imprégnation alcoolique (art. L. 3341-4 du Code de la Santé Publique).

Copie de cette présente autorisation sera adressée à la gendarmerie.

La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

En Mairie, le 27/03/2023



(1) Préciser le lieu envisagé de l'ouverture du débit.